

S'informer et connaître ses droits !

Retraites

après la réforme . . .



www.snes.edu



ÉDITORIAL p. 3

→ CE QUE LA LOI DE 2010 CHANGE p. 4-5

→ ÉVOLUTION DES ÂGES DE LA RETRAITE .. p. 6-8

- ◆ Âge légal de départ en retraite p. 6
- ◆ Partir plus tôt p. 7
- ◆ Travailler au-delà de la limite d'âge p. 8

→ LA DEMANDE DE PENSION p. 9

→ CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ.. p. 10-11

→ CALCUL DE LA PENSION p. 12-21

- ◆ Formule de calcul p. 12
- ◆ Les services pris en compte p. 13
- ◆ Les bonifications p. 14
- ◆ La durée d'assurance tous régimes p. 15
- ◆ Décote p. 16
- ◆ Double progressivité p. 17
- ◆ Tableau de la progressivité p. 18

◆ Surcote p. 19

◆ Exemples de calcul p. 20

◆ Ce qui peut s'ajouter à la pension p. 21

→ DROITS LIÉS AUX ENFANTS p. 22-25

◆ Parents de trois enfants p. 22-24

◆ Autres situations p. 25

→ EN RETRAITE p. 26-27

◆ Cumul Activité - Retraite p. 26

◆ Retraités et syndiqués p. 27

→ UN RÉGIME UNIQUE ? p. 28-29

◆ Polypensionnés p. 28

◆ Une réforme systémique en perspective . p. 29

**→ LES PROPOSITIONS DU SNES ET DE LA FSU :
D'AUTRES CHOIX SONT POSSIBLES !** p. 30-31

→ POUR EN SAVOIR PLUS p. 32

Retraites : le débat n'est pas clos !

Le gouvernement a publié au *JO* du 31 décembre 2010 les décrets d'application de la loi de réforme des retraites. À la mesure emblématique de la fin de la retraite à 60 ans et à celle du report de l'âge d'une retraite sans décote, il a choisi d'ajouter l'allongement de la durée d'assurance. Pour les générations nées en 1953 et 1954, ce sont 165 trimestres qui seront exigés pour une pension au taux plein.

Cet allongement aggrave encore un peu plus les dispositions de la loi du 9 novembre, en augmentant l'effet de la décote pour les salariés qui demanderaient à liquider leur pension sans réunir les conditions du taux plein. L'importance du chômage des seniors, la pression exercée dans le travail sur les salariés de tous les secteurs contraindront en effet la plupart des salariés à « choisir » un départ avec une pension amputée.

Les fonctionnaires sont particulièrement concernés par cette réforme brutale et injuste, jusque dans les revenus de leur travail puisqu'est confirmée l'augmentation du taux de retenue pour pension, dans un contexte de gel de leur traitement.

La suppression brutale de la cessation progressive est en contradiction flagrante avec l'allongement imposé de l'activité professionnelle.

Le mouvement social exceptionnel de l'automne a exprimé fortement son exigence de justice sociale.

Le gouvernement a choisi le passage en force ; il a perdu la bataille de l'opinion ! ♦

Daniel Robin
Cosecrétaire général
du SNES-FSU

Anne Féray
Secrétaire nationale du SNES-FSU
Secteur Rémunérations-Statuts-Carières
Contact : remunera@snes.edu

Ce que la loi de 2010 change

POUR TOUS : DES MESURES CONDUISANT À LA BAISSÉ DES PENSIONS

→ Report des bornes d'âge

◆ Âge d'ouverture du droit

Le texte marque la fin de la retraite à 60 ans. L'âge d'ouverture du droit à la retraite est relevé à 62 ans d'ici 2018, à raison de 4 mois par an.

◆ Âge où la décote s'annule

L'âge qui permet une retraite dite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, est relevé parallèlement de 65 à 67 ans.

→ Augmentation de la durée d'assurance :

Pour les assurés nés en 1953 et 1954, la durée autorisant une retraite à taux plein est fixée à 165 trimestres. Pour ceux nés après, cette durée sera fixée annuellement par décret 4 ans avant l'âge de leurs 60 ans.

→ Création d'un comité de pilotage des régimes de retraite chargé de veiller à la « pérennité financière » du système de retraites et notamment d'organiser en 2013 « une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique ».

POUR LES FONCTIONNAIRES : UNE AVALANCHE DE MESURES RÉGRESSIVES AU NOM DE LA « CONVERGENCE DES RÈGLES »

→ Relèvement progressif du taux de retenue pour pension civile des actifs de 7,85 % en 2010 à 10,55 % en 2020.

→ Mise sous conditions du minimum garanti de pension.

→ Suppression du droit à la retraite anticipée pour les parents de 3 enfants. Des aménagements successifs à mettre à notre crédit ont retardé l'échéance initiale du 13/07/2010 et introduit un dispositif transitoire mais le texte adopté est très négatif pour bien des collègues.

→ Bonifications : suppression de la bonification des professeurs d'enseignement technique.

→ Suppression de la validation des services auxiliaires à partir de janvier 2013. Parallèlement la durée minimale pour toucher une pension de l'État est ramenée de 15 à 2 ans.

■■■ www.snes.edu ■■■

Évolution des âges de la retraite

Âge légal de départ en retraite

Il sera progressivement porté de 60 ans en 2010 à 62 ans en 2012.

Date de naissance	Âge du droit à la retraite
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
Du 01/01/1952 au 31/12/1952	60 ans et 8 mois
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	61 ans
Du 01/01/1954 au 31/12/1954	61 ans et 4 mois
Du 01/01/1955 au 31/12/1955	61 ans et 8 mois
À compter de 1956	62 ans, mais nouveau rendez-vous en 2018

Pour ceux dont l'âge d'ouverture des droits était de 55 ans avant la réforme, réduction de 5 ans des âges inscrits dans le tableau.

Références : article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale

**LE SNES
REVENDIQUE**

**LE DROIT
À LA RETRAITE À 60 ANS**

www.snes.edu

Évolution des âges de la retraite

Partir plus tôt

Certaines situations permettent de liquider sa pension avant l'âge légal :

- invalidité ou après 15 ans de service en cas de maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- fonctionnaires handicapés (taux d'invalidité d'au moins 80 % reconnu pendant toute une partie de la carrière). Une majoration de la pension peut permettre d'atteindre un taux de pension de 75 % ;
- parents de trois enfants remplissant les conditions au 1^{er} janvier 2012 (voir pages 22-23) ;
- parents d'un enfant handicapé après 15 ans de service (voir page 25) ;
- totaliser 17 ans de services en catégorie « active » ; durée ramenée à 15 ans si l'intégration dans un corps de catégorie sédentaire est antérieure au 10 novembre 2010.

Carrières longues

Avoir acquis au moins cinq trimestres à la fin de l'année civile du 18^e anniversaire (quatre en cas de naissance au dernier trimestre) et totaliser une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée requise pour le taux plein permet de partir à 60 ans. Des départs plus précoces sont possibles avec des conditions encore plus exigeantes. Se reporter aux décrets CPCMR (Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite) D16-1 à D16-4.

Références : CPCMR articles L24, L25bis, L27 à L32 et R37bis

LE SNES REVENDIQUE

LA POSSIBILITÉ DE DÉPARTS EN RETRAITE ANTICIPÉE

en lien avec la durée de l'activité professionnelle, la situation de santé, la pénibilité du travail.



© Thierry Nectoux

Évolution des âges de la retraite

Travailler au-delà de la limite d'âge

- La limite d'âge est supérieure à l'âge d'ouverture du droit à la retraite de 5 années. C'est l'âge auquel on est mis à la retraite d'office. On peut toutefois être autorisé, sous certaines conditions, à travailler au-delà de la limite d'âge.
- Lorsque la durée des services liquidables est inférieure au total requis pour obtenir une pension au taux maximum, la loi autorise un dépassement limité à une période de 10 trimestres sur demande de l'agent et « dans l'intérêt du service » (*article 1-1 de la loi 84-834 du 13/09/84*).
- Concrètement, la demande est à adresser au Recteur. Joindre un certificat médical et l'avis du chef d'établissement. Les services effectués au-delà de la limite d'âge sont pris en compte dans la pension (*article L10 du CPCMR*).
- En outre, certaines situations individuelles permettent de repousser les limites d'âge (*loi du 18 août 1936*):
 - ◆ avoir un enfant à charge (report de 3 ans maximum)
 - ◆ avoir eu, à l'âge de 50 ans, trois enfants vivants (un an maximum).



© Neam/Fotolia.com

La demande de pension

Demande d'admission à la retraite et demande de pension

MODALITÉS

→ Une demande d'admission à la retraite et une demande de pension (formulaire DPR 10) doivent être déposées au moins 6 mois à l'avance auprès du secrétariat de son établissement. Beaucoup d'enseignants partent en retraite au moment de la rentrée scolaire et les rectorats recueillent en général les demandes environ un an à l'avance.

→ Des pièces justificatives pourront être exigées.

→ Pour les collègues en poste dans un établissement de l'AEFE, les demandes seront adressées par la voie hiérarchique au MEN DGRH B2-4.

ATTENTION : FIN DU « TRAITEMENT CONTINUÉ »

La loi du 9 novembre 2010 prévoit que le traitement cesse d'être versé dès la fin de l'activité. Cependant, sauf en cas de retraite pour invalidité ou à la limite d'âge, la pension n'est due qu'à compter du mois suivant (disposition applicable à compter du 1^{er} juillet 2011).

Il est impératif donc de demander une cessation d'activité le dernier jour du mois, pour une retraite effective le premier du mois suivant. Les enseignants du second degré peuvent choisir le mois de leur retraite. Dans la Fonction publique, un jour manquant peut faire perdre un trimestre. Il convient donc de regarder de près le dossier d'examen des droits à pension (DEDP) qui doit être adressé à chacun deux ans avant l'âge de la retraite. (CPCMR article L90)

Le formulaire est intitulé "Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle". Il est divisé en plusieurs sections : une section pour l'identification du fonctionnaire, une section pour la date de cessation d'activité, et une section pour la demande de pension. Le formulaire est imprimé sur papier blanc avec des zones jaunes pour les titres de section. En haut à droite, il y a le logo de la République Française. En bas à droite, il y a le logo du Ministère de l'Éducation Nationale et Supérieure.

NOON

La fin du traitement continué est une économie de plus au détriment des fonctionnaires. Un élément de plus d'une politique de rigueur menée au risque d'aggraver la crise.

www.snes.edu

Cessation progressive d'activité (CPA)

Suppression de la cessation progressive d'activité (CPA)

PAS D'AMÉNAGEMENT EN FIN DE CARRIÈRE

La cessation progressive d'activité permettait un aménagement du service en fin de carrière et donc une prise en compte des difficultés rencontrées.

→ La loi de 2003 avait déjà fortement dégradé ce dispositif d'activité à temps partiel en fin de carrière (50 % travaillés rémunérés 80 %) accessible dès 55 ans. Il subsistait depuis une CPA ouverte à 57 ans, moins bien rémunérée...

En bref un temps partiel amélioré, notamment parce qu'il offrait la possibilité d'une surcotisation à un taux accessible pour préserver les droits à la retraite.

→ La loi de novembre 2010 la supprime purement et simplement dès 2011.

Même les agents qui remplissaient les conditions antérieurement à la publication de la loi et qui projetaient de demander la CPA à une prochaine rentrée scolaire perdent cette possibilité.

→ Les collègues actuellement en CPA peuvent demander à sortir du dispositif.

La demande doit être formulée trois mois au moins auparavant. C'est la seule réponse apportée par le législateur aux agents publics qui subissent comme tous le report de l'âge de la retraite et voient se prolonger une période au cours de laquelle leur rémunération d'activité peut être inférieure à ce que sera leur pension.

→ Aucune réponse à ce jour pour les enseignants qui avaient choisi la CPA modulable, formule qui permettait d'être dispensé de service l'année scolaire précédant la retraite, ce service ayant été effectué par avance.

Certains, au terme de cette année sans service, n'auront pas atteint le nouvel âge de la retraite. Ils attendent encore les instructions ministérielles pour le règlement de leur situation, les ministres en charge de la réforme n'ayant pas voulu entendre l'interpellation de la FSU alors que la loi n'était encore qu'un projet.

www.snes.edu

Cessation progressive d'activité (CPA)

UNE DÉCISION À REBOURS DES BESOINS

- On aurait pu attendre du Parlement décidant d'allonger l'activité professionnelle qu'il se penche sur les conditions de travail, en particulier sur celles des fins de carrière.
- Face à l'aggravation des conditions de travail des personnels, aux expositions aux risques psychosociaux et aux troubles musculo-squelettiques dont sont aussi victimes de nombreux enseignants, l'urgence commandait au contraire de développer des possibilités attractives d'exercice à temps partiel en fin de carrière.
- Les aspirations des personnels ne pouvaient être méconnues : en 2004, deux enseignants du second degré sur trois avaient, au moment de liquider leur pension à 60 ans, soit cessé leur activité grâce au CFA (supprimé en 2002), soit l'avait réduite en choisissant la CPA. Les enquêtes ou travaux sur les fins de carrière font tous état du même besoin.
- La réponse de la majorité est sans ambiguïté : ceux qui aspirent à réduire leur activité en fin de carrière devront assumer eux-mêmes les conséquences financières du temps partiel !

LE SNES REVENDIQUE

LE RÉTABLISSEMENT D'UNE CPA ACCESSIBLE ET ATTRACTIVE

Il faut aussi envisager des aménagements du service en fin de carrière et rendre enfin effectif le droit à la mobilité professionnelle.

NOON

2010 devait être un rendez-vous majeur pour l'emploi des séniors.

En choisissant de faire payer la crise aux salariés, le gouvernement a détourné ce rendez-vous pour imposer en force une réforme des retraites injuste, brutale et inefficace.

www.snes.edu

Calcul de la pension

Formule de calcul : deux durées à prendre en compte

Depuis la loi de 2003, la formule du calcul de la pension de retraite de la fonction publique ne dépend plus uniquement de la seule **durée de service** du fonctionnaire, bonifications comprises.

S'y ajoute la **durée d'assurance tous régimes** introduite pour le calcul de la **décote**.

$$P = TB \times 75 \% \times DSB/DR \times (1 - Co \% \times d)$$

P : Montant de la pension brute

TB : Traitement brut indiciaire afférent à l'indice détenu pendant les 6 derniers mois d'activité

DSB : Durée des services et bonifications (**voir pages suivantes**)

DR : Durée d'assurance de référence imposée par décret correspondant au nombre de trimestres à totaliser pour le taux maximum

Co % : Taux de la décote

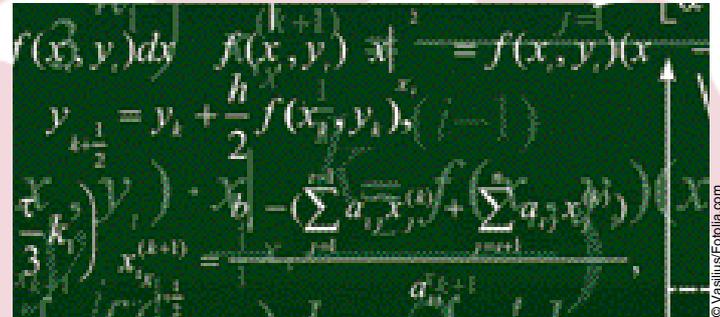
d : Nombre de trimestres de décote (**voir page 16**)

Dans le cadre d'une éventuelle surcote, la formule s'exprime différemment :

$$P = TB \times 75 \% \times DSB/DR \times (1 + 1,25 \% \times s)$$

s : Nombre de trimestres de surcote (**voir page 19**)

Références : CPCMR articles L13 à L15



Calcul de la pension

Les services pris en compte

À compter du 1^{er} janvier 2011, le droit à une pension de fonctionnaire est acquis après deux ans d'activité.

Les services totalisés dans la **durée de service et bonifications (DSB)** sont :

- les services effectués comme fonctionnaire stagiaire et titulaire des trois fonctions publiques ;
- les services militaires ;
- les années d'IPES ;
- les années en centre de formation PEGC, PT, PTA et CO-Psy si, il y a eu prélèvement de retenues pour pension (justificatif exigé) ;
- les années d'études rachetées ;
- les services auxiliaires validés ;
- les congés maternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée ainsi que le congé de formation professionnelle ;

- le congé parental, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004.

Temps partiels

Ils sont décomptés au prorata de la quotité de service, sauf :

- le temps partiel sur autorisation s'il y a eu « surcotisation » (dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière) ;
- le temps partiel de droit pris pour élever un enfant de moins de 3 ans né à compter de 2004.

Références : CPCMR articles L5, L9, L9bis, L11, L11bis, R7 et R9 ; décrets 2004-678, 2003-1308, 2003-1309 et 2003-1310.

■■■ www.snes.edu ■■■

Calcul de la pension

Les bonifications

BONIFICATION POUR ENFANTS

- Elle ne concerne plus que les enfants nés ou adoptés avant 2004, à condition d'avoir interrompu ou réduit son activité.
- L'interruption d'activité doit être de 2 mois au moins et correspondre à un congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou à une disposition pour élever un enfant.
- Ces congés doivent avoir été pris comme fonctionnaire ou au cours de périodes validées.
- La réduction d'activité, dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, doit être continue et avoir duré 4 mois au moins pour un mi-temps, 5 mois pour une quotité de 60 %, de 7 mois au moins pour 70 %.
- Pour les femmes ayant accouché durant leurs études, la bonification est accordée sans condition d'interruption si le recrutement intervient dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

BONIFICATION DE DÉPAYSMENT

- Elle est accordée dans le cadre de services hors d'Europe.
- Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services civils rendus hors d'Europe.
- Sont écartées les périodes de congé passées hors du territoire d'exercice.

BONIFICATION

« PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE »

- Elle est supprimée au 1^{er} janvier 2011 sauf pour ceux qui ont été recrutés avant cette date.
- Elle correspond à la durée de l'activité professionnelle exigée pour avoir le droit de se présenter au concours : 5 ans maximum.

Références : CPCMR articles L12, R13 et R6

Calcul de la pension

La durée d'assurance tous régimes (DATR)

La durée d'assurance tous régimes (**DATR**), est celle qui, comparée à la durée de référence (**DR**), est prise en compte pour **la détermination de la décote ou d'une éventuelle surcote**.

→ Elle est déterminée par le total de la durée des services et bonifications (DSB) et les trimestres validés dans les autres régimes de base obligatoires.

→ Il convient de retrancher les périodes de chevauchement, car une même année civile ne peut apporter plus de 4 trimestres au titre de l'activité professionnelle.

→ Les périodes d'activité à temps partiel comptent comme des temps complets.

→ Des majorations sont possibles :

◆ pour chaque enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres est accordée aux femmes qui ont accouché postérieurement à leur recrutement (stagiaire ou titulaire). Cette majoration est annulée en cas de congé parental de plus de 6 mois ;

- ◆ une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80 %. Elle est limitée à 4 trimestres ;
- ◆ celles acquises dans les autres régimes, en particulier la majoration pour enfant de 8 trimestres maximum.

Le relevé de carrière de la CNAV doit être remis à l'administration de l'Éducation nationale.

Références : CPCMR articles L14, L12bis et L12ter

LE SNES REVENDIQUE

**LA PRISE EN COMPTE GRATUITE DE LA DURÉE
DES ÉTUDES DANS LA DURÉE D'ASSURANCE**

www.snes.edu

Calcul de la pension

Décote

MINORATION DE LA PENSION

→ Introduite dans le régime fonction publique par la loi de 2003, la décote consiste à appliquer un coefficient de minoration à la pension, lorsque le départ en retraite intervient alors que le nombre de trimestres d'assurance requis n'est pas atteint et avant la limite d'âge.

→ La loi de 2003 instaure une période transitoire durant laquelle l'âge d'annulation de la décote et le taux de minoration augmentent progressivement mais font déjà sentir leurs effets.

→ La période transitoire ouverte par la loi de 2003 va s'achever en 2020. À cette date, la décote pourra atteindre 20 trimestres et amputer la pension - déjà réduite par un nombre de trimestres insuffisant - de 25 % (1,25 % par trimestre manquant).

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRIMESTRES DE DÉCOTE

Pour le calcul de la pension (**voir formule page 12**) le nombre de trimestres de décote retenu (d) est le plus petit des deux nombres calculés l'un sur la durée d'assurance (d_1), l'autre sur l'âge de la retraite (d_2).

- ◆ $d_1 = DR - DATR$
($DR =$ durée de référence, $DATR =$ durée d'assurance tous régimes du retraité)
- ◆ $d_2 =$ Limite d'âge - âge de la retraite

Le nombre de trimestres de pénalisation est arrondi à l'entier supérieur. Il ne peut pas dépasser 20.

Référence : CPCMR article L14

LE SNES DEMANDE

LA SUPPRESSION DE LA DÉCOTE

Seule solution proposée pour échapper à cette pénalité supplémentaire, poursuivre son activité au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension, éventuellement jusqu'à la limite d'âge que la loi de 2010 porte à terme à 67 ans. Les conditions de travail, les aspirations à la retraite poussent à partir le plus tôt possible. Chacun va devoir arbitrer entre prolongation subie de son activité ou pension réduite.

Calcul de la pension

Double progressivité

- L'allongement de la durée de référence (DR), le coefficient de la décote et l'âge auquel la décote s'annule s'élèvent régulièrement.
- Sauf situations dérogatoires, c'est sa date de naissance qui détermine les valeurs des paramètres qui s'appliqueront à un fonctionnaire ; celles-ci sont indépendantes de l'âge auquel il demande sa pension.

Par exemple : Philippe né en mai 1952 devra calculer sa pension avec DR = 164 trimestres, Co = 1 % et il est susceptible d'avoir une décote jusqu'à l'âge de 63 ans 11 mois (**voir tableau page 18**).

Pour les parents de trois enfants : voir page 22.

Dans les autres situations dérogatoires (voir page 7), les valeurs sont déterminées à partir de l'année où le droit à pension est établi. Voir site du SNES.

Références : articles 5 et 66 de la loi 2003-775,
article 1 de la loi 84-834

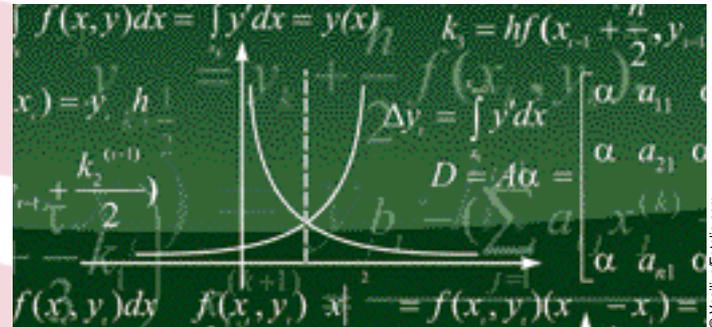
NOUVEAU

Loin d'être neutre pour le calcul des pensions, le recul des bornes d'âge a bouleversé la progressivité de la décote.

Exemple : Paul est né en janvier 1953 et totalisera 157 trimestres tous régimes à 61 ans.

Avec la réforme 2010, il aura 10 % de décote pour une retraite à 61 ans (8 trimestres manquants à 1,25 %).

Avant réforme, il n'aurait eu « que » 7 % de décote (7 trimestres à 1 %) en partant au même âge.



www.snes.edu

Calcul de la pension

Tableau de la progressivité

Date de naissance	Age d'ouverture du droit (catégories sédentaires)	Année d'ouverture du droit	Nombre de trimestres requis pour le taux plein	Âge d'annulation de la décote	Taux de décote par trimestre manquant
1950	60 ans	2010	162	62 ans et 6 mois	0,625 %
1951 de janvier à juin	60 ans	2011	163	62 ans et 9 mois	0,75 %
1951 de juillet à août	60 ans 4 mois	2011	163	63 ans et 1 mois	0,75 %
1951 de septembre à décembre	60 ans 4 mois	2012	163	63 ans et 4 mois	0,875 %
1952 de janvier à avril	60 ans 8 mois	2012	164	63 ans et 8 mois	0,875 %
1952 de mai à décembre	60 ans 8 mois	2013	164	63 ans et 11 mois	1 %
1953	61 ans	2014	165	64 ans et 6 mois	1,125 %
1954 de janvier à août	61 ans 4 mois	2015	165	65 ans et 1 mois	1,25 %
1954 de septembre à décembre	61 ans 4 mois	2016	165	65 ans et 4 mois	1,25 %
1955 de janvier à avril	61 ans 8 mois	2016	166*	65 ans et 8 mois	1,25 %
1955 de mai à décembre	61 ans 8 mois	2017	166*	65 ans et 11 mois	1,25 %
1956	62 ans	2018	166*	66 ans et 6 mois	1,25 %
1957	62 ans	2019	166*	66 ans et 9 mois	1,25 %
1958	62 ans	2020	166*	67 ans	1,25 %

* Projection : nombre de trimestres requis à définir par décret

Calcul de la pension

Surcote

MAJORATION DE PENSION

→ Depuis 2004, chaque trimestre travaillé au-delà de l'âge légal de la retraite et de la durée d'assurance ouvre droit à une majoration de pension.

→ D'abord fixé à 0,75 % de majoration par trimestre supplémentaire, le taux de la surcote a été porté à 1,25 % depuis janvier 2009, en même temps que les conditions d'attribution de celle-ci étaient durcies : depuis cette date, seuls les trimestres complets d'exercice effectif, y compris à temps partiel, sont pris en compte.

→ Une année supplémentaire travaillée alors que l'on remplit les conditions de surcote ne peut apporter plus de 4 trimestres, quand bien même cette période ouvrirait droit à bonification.

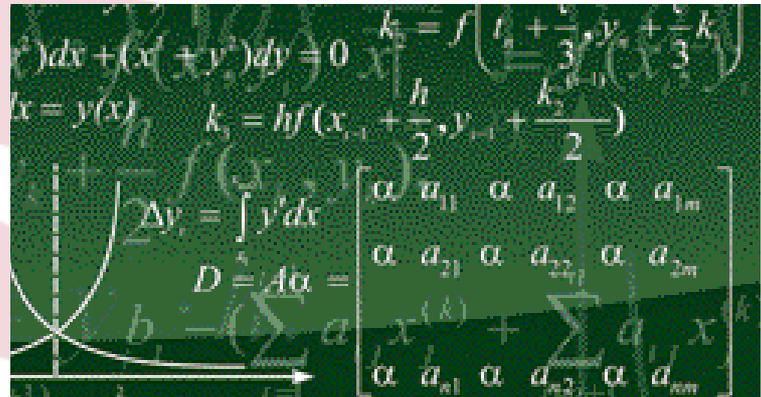
Références : CPCMR article L14

www.snes.edu

NOON

Trompe-l'œil

Parfois présentée en symétrie de la décote, la surcote ne concernera bientôt que des situations marginales du fait du recul de l'âge légal et de l'augmentation du nombre de trimestres exigés pour une pension normale, tandis que pour l'écrasante majorité des actifs la décote entraîne une dégradation bien réelle de ses conditions de départ !



Calcul de la pension

Exemples de calcul

EXEMPLE 1

Xavier, 62 ans en 2020, totalisera à cette date une durée de services et bonifications de 150 trimestres. Il aura exercé à temps complet tout au long de sa carrière. Il n'a aucun trimestre validé dans un autre régime.

Durée des services et durée d'assurance tous régimes sont identiques.

$$DSB = DATR = 150$$

L'année d'ouverture de ses droits est celle de ses 62 ans en 2020, et la durée exigible vaut DR = 166 (voir page 18, projection).

$$P = TB \times 75 \% \times DSB/DR \times (1 - Co \% \times d)$$

$$P = TB \times 67,771 \% \times (1 - Co \% \times d)$$

Application de la décote, par trimestre manquant, la pension subit un abattement de Co % (1,25 %).

d est le nombre de trimestres manquants.

Xavier totalise 150 trimestres et 166 sont requis.

$$d_1 = DR - DATR = 166 - 150 = 16 \text{ trimestres}$$

Xavier a 62 ans. Sa limite d'âge est 67 ans.

$$d_2 = 67 - 62 = 5 \text{ années} = 20 \text{ trimestres.}$$

On retiendra d = 16 trimestres et la décote est de 20 % :

$$P = 67,771 \% \times 0,8 \times TB = 54,217 \% \times TB$$

EXEMPLE 2

Yveline est née en 1953, elle atteindra l'âge d'ouverture des droits en 2014 et totalisera à cette date 165 trimestres. Son taux de décote sera alors de 1,125 %.

Pour elle l'âge d'annulation de la décote est 64 ans et 6 mois.

À 61 ans, Yveline a été fonctionnaire pendant 36 ans, dont 3 années travaillées à 80 % ; elle a acquis aussi 10 trimestres au régime général.

$$DSB = 33 \times 4 + 3 \times 4 \times 0,8 = 142 ; DATR = 36 \times 4 + 10 = 154$$

Décote $d_1 = 165 - 154 = 11$; $d_2 = 64 \text{ ans } 6 \text{ mois} - 61 \text{ ans} = 14 \text{ trimestres}$

On retient 11 trimestres.

$$P = TB \times 75 \% \times 142/165 \times (1 - 11 \times 1,125 \%)$$

$$P = TB \times 56,558 \%$$

Pour une retraite à 62 ans, la dernière année étant travaillée est à mi-temps : DSB = 144 et 7 trimestres de décote

$$P = TB \times 75 \% \times 144/165 (1 - 7 \times 1,125 \%)$$

$$P = TB \times 60,30 \%$$

Calcul de la pension

Ce qui peut s'ajouter à la pension

→ La **NBI (nouvelle bonification indiciaire)** permet d'obtenir un complément de pension, déterminé par la formule

$$p = m \times D \times T \times \text{valeur annuelle indice FP}$$

où : m est la moyenne annuelle des points de NBI,

D la durée de perception (en trimestres),

T la valeur d'un trimestre pour la pension (75 %/DR).

Exemple : Yveline a perçu pendant 6 ans 10 points de NBI pour le suivi d'un stagiaire et pendant 7 ans 30 points au titre de l'exercice dans un établissement sensible.

$$m = (6 \times 10 + 7 \times 30) / (6 + 7) = 20,769 ; D = 32 ; T = 75 \% / 165 = 0,454 \%$$

Finalement :

$$p = 20,769 \times 32 \times 0,454 \% \times 55,5635 = 167,85 \text{ € par an ou } 13,98 \text{ € par mois.}$$

→ La **RAFP (retraite additionnelle de la Fonction publique)** créée en 2005, est un régime obligatoire par capitalisation pour tous les fonctionnaires titulaires.

- ◆ Des cotisations sont prélevées sur les primes, indemnités et heures supplémentaires dans la limite de 20 % du traitement aux taux de 5 % agent et de 5 % employeur.
- ◆ Ces cotisations sont transformées en points. La pension est évaluée à partir de la valeur de liquidation du point.
- ◆ En 2010, un point cotisé apportait 0,95152 point. Pour une liquidation à 60 ans, 100 points correspondaient à un capital de 111,27 €.

De la pension brute à la pension nette

Sont prélevées sur les pensions de retraite la contribution sociale généralisée (CSG) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), aux taux de 6,6 % et 0,5 % (2010). Pour les adhérents MGEN, le taux de cotisation sur la pension est de 3,47 % (janvier 2011).

www.snes.edu

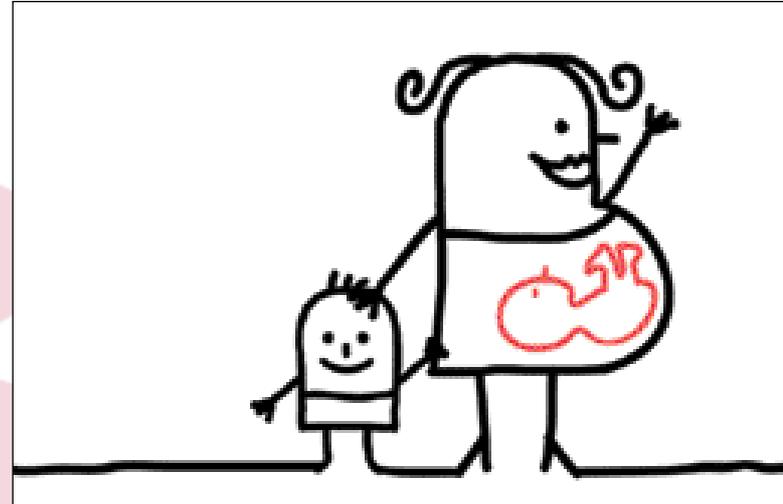
Droits liés aux enfants

Parents de trois enfants

LA LOI SUPPRIME LE DROIT À DÉPART ANTICIPÉ DES MÈRES DE TROIS ENFANTS

- Les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2012, auront acquis les droits au départ anticipé conservent la possibilité de liquidation de la pension sans condition d'âge.
- S'ils étaient âgés de 55 ans au moins (50 ans s'ils bénéficient des services actifs) le 1^{er} janvier 2011, le calcul de la pension n'est pas modifié et se fait en référence à l'année d'ouverture de leur droit c'est-à-dire celle où ils ont rempli les conditions.
- Pour les plus jeunes, sauf pour une demande de pension déposée avant le 31 décembre 2010, prenant effet au plus tard au 1^{er} juillet 2011, le calcul se fera selon les règles de liquidation de leur génération ; la baisse peut atteindre 30 %.
- Ceux qui ont déposé leur demande par précaution peuvent la retirer jusqu'à la veille de leur départ. Mieux vaut le faire sans trop tarder, pour ne pas perdre son poste.

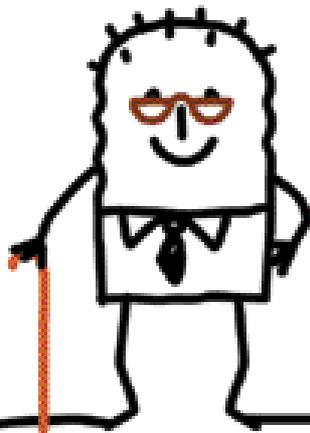
www.snes.edu



LES CONDITIONS À VÉRIFIER

- Avoir effectué 15 ans de service et être parent d'au moins trois enfants vivants, et avoir interrompu, réduit son activité au moment de la naissance et jusqu'à ses trois ans, de l'accueil ou de l'adoption de l'enfant, ou avoir été à ce moment-là sans activité professionnelle.
- L'interruption de l'activité devra avoir été de 2 mois au moins dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental, disponibilité pour

Droits liés aux enfants



© NLFotolia.com

élever un enfant de moins de huit ans, y compris pour une activité dans le secteur privé.

→ La réduction de l'activité devra avoir été d'une durée continue de 4 mois au moins pour une quotité de 50 %, 5 mois pour 60 % et 7 mois pour 70 %.

→ Les enfants élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire (vingtième s'ils ont continué d'être à charge) peuvent ouvrir ce droit.

MAJORATION DE PENSIONS

10 % pour trois enfants élevés 9 ans au moins, 15 % pour quatre... Cette majoration est due à compter du 16^e anniversaire du troisième enfant.

*Références : CPCMR articles L24, R37 ;
article 44 de la loi 2010-1330.*

NOON

Malgré les aménagements apportés au projet face à notre protestation, la loi a poussé des milliers de femmes fonctionnaires à demander précipitamment leur retraite, alors même qu'elles ne l'avaient pas décidé avant. Rester aurait entraîné pour elles une dégradation considérable de leur pension. Elle les prive donc de salaires et d'annuités supplémentaires. Elle met en difficulté le service public qui voit partir des fonctionnaires compétentes et expérimentées, sans l'avoir anticipé.

www.snes.edu

Droits liés aux enfants

EXEMPLES DE CALCUL DE LA PENSION

→ **Valérie** est née en 1955. Mère de trois enfants nés avant 2004, elle totalisera 25 années de service au 31/08/2011.

Les quinze années de service ont été effectuées avant 2004.

Le calcul se fait sur l'année d'ouverture des droits antérieure à 2004.

Chacun des enfants apporte une bonification.

$$DR = 150$$

$$DSB = 112$$

$$\text{donc : } P = TB \times 75 \% \times (112/150) = 56 \%$$

→ **Zoé** est née en 1970. Mère de trois enfants (1998 ; 2001 ; 2004), elle a travaillé à temps complet depuis le 1^{er} septembre 1995.

◆ Demande déposée avant le 31/12/10 pour une retraite au 1^{er} juillet 2011.

AOD = 2010, année des 15 ans de service

$$DR = 162 ;$$

décote calculée sur 20 trimestres avec un taux de 0,625 % par trimestre.

Au 30/06/11, DSB = 63 + 8 = 71, (63 trimestres d'activité et 8 de bonification pour les enfants nés avant 2004).

$$\text{donc : } P = TB \times 75 \% \times 71/162 \times (1 - 20 \times 0,625 \%)$$

$$P = TB \times 28,761 \%$$

◆ Si Zoé retire sa demande, elle conserve le droit de liquider sa pension sans condition d'âge. Par exemple, à 50 ans, c'est-à-dire en 2020, le calcul se fait alors sur les bases applicables aux fonctionnaires nés en 1970 :

$$DR = 166 \text{ (voir page 18, projection)}$$

elle subit alors une décote de 25 %

$$DSB = 100 + 8 = 108$$

$$\text{donc : } P = TB \times 75 \% \times 108/166 \times (1 - 20 \times 1,25 \%)$$

$$P = TB \times 36,596 \%$$

Sauf projet particulier, Zoé a intérêt à retirer sa demande, d'autant que l'avancement dans la carrière aura modifié son traitement brut.

LE SNES REVENDIQUE

Avec la suppression de ce dispositif, il n'existe plus pour les enseignants de possibilité de départs anticipés en fin de carrière car c'est bien ainsi que les mères de trois enfants l'utilisaient. Le SNES revendique la possibilité de départs anticipés sur des critères de carrière, de durée de l'activité professionnelle, de santé... Il continue à exiger le retour à une détermination de la pension construite l'année d'ouverture des droits.

Droits liés aux enfants

Autres situations

PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPÉ

- Le droit à la liquidation de la pension sans condition d'âge est ouvert aux parents d'un enfant âgé d'un an au moins, reconnu handicapé avec un taux d'invalidité de 80 % au moins.
- Il faut pour cet enfant vérifier les conditions énoncées plus haut.
- La détermination de la pension se fait en référence à l'année d'ouverture du droit.
- Par ailleurs, ceux qui sont nés avant 1956 peuvent prétendre au maintien du droit à une pension sans décote à l'âge de 65 ans : *voir article 28 de la loi 2010-1330 et article 7 du décret 2010-1734.*

LES BONIFICATIONS POUR ENFANTS

- Elles sont supprimées au titre des enfants nés à compter de 2004 par la loi de 2003. Celle-ci a, en outre, rendu plus difficile l'attribution des bonifications pour enfants nés ou accueillis avant le 1^{er} janvier 2004.
- En introduisant une condition d'interruption de l'activité (**voir page 14**), la loi, voulant écarter les pères de ce droit après les contentieux européens, a eu pour conséquence d'en priver de nombreuses mères. Celles qui n'étaient pas fonctionnaires ou n'avaient pas validé leurs années d'auxiliarat ou de MI-SE, une partie des mères encore

étudiantes au moment de la naissance de l'enfant, ont perdu ce droit.

- Difficultés aussi en cas d'adoption, ou de disponibilité pour suivre son conjoint.
- Dans le régime général a été confirmé un an de majoration de durée d'assurance attribué aux mères, et une autre année à attribuer au choix des parents.
- « L'équité » tant vantée aurait donc voulu que le gouvernement revienne sur l'abandon des bonifications dans la Fonction publique. Mais seul un rapport est pour l'instant prévu.

Pour le SNES, les bonifications compensent des inégalités de carrière qui ont une lourde incidence sur les retraites. Il estime que la réalité des situations de femmes doit être prise en compte (inégalités de prise en charge de l'éducation des enfants, partage des tâches à la maison au détriment des femmes) et compensée tant que ces inégalités subsistent.

Références : CPCMR articles L12, L24 et R37

www.snes.edu

En retraite

Cumul Activité - Retraite

→ Les retraités de la fonction publique peuvent reprendre une activité rémunérée, dans les conditions suivantes :

- ◆ sans limitation de la pension si l'employeur appartient au secteur privé ou associatif, ou s'il s'agit de certains organismes publics à caractère industriel ou commercial (France Telecom, le CEA...);
- ◆ avec plafonnement du revenu, en cas d'activité dans une administration de l'État ou un établissement public, dans une collectivité territoriale ou un établissement de la fonction publique hospitalière.

→ Le montant des revenus bruts :

- ◆ ne doit pas dépasser, par année civile, le 1/3 du montant brut de la pension augmenté de la somme de 6 573,33 € au 1/01/2011 ;
- ◆ au-delà la différence est écartée. Une pension de réversion éventuelle n'est pas comptabilisée.

→ On peut déroger au principe d'écrêtement quel que soit l'employeur :

- ◆ si l'on est titulaire d'une pension civile d'invalidité ;
- ◆ à partir de 60 ans si l'on totalise la durée d'assurance correspondant au taux plein (pension sans décote) et que l'on a liquidé toutes ses pensions personnelles ;
- ◆ à partir de 65 ans si l'on a liquidé toutes ses pensions personnelles.

Toujours plus de retraités cherchent à compléter une pension insuffisante. Les mères de trois enfants poussées à partir vont grossir ces rangs. Le SNES dénonce les régressions successives qui, privant les collègues de pensions décentes, les conduisent à recourir à ce palliatif.

www.snes.edu

En retraite

Retraités et syndiqués...

Louis Chauvel est ce chercheur qui feint de voir dans les problèmes d'emploi de la jeunesse un choix non dit entre générations.

- Le SNES développe, au contraire, une action collective pour promouvoir les intérêts des salariés dès avant l'entrée dans la vie active.
- D'où nos revendications pour l'amélioration des conditions de fonctionnement du service public d'éducation, pour sa démocratisation, pour l'élévation des contenus de formation.
- Dans la bataille sur les retraites, le SNES a proposé la prise en compte des années d'études nécessaires à l'exercice du métier comme élément de la carrière.

→ Sont à la retraite baby-boomers et soixante-huitards, génération honnie par la droite réactionnaire et par ses complices ! Bref moment, car cela ne va pas durer en termes de contingents massifs, où le militantisme des actifs perdure dans la syndicalisation des retraités.

→ Les bouleversements imposés dans la gestion des personnels, le développement sciemment poursuivi de la précarité, les suppressions de postes, les réformes appauvrissantes ont transformé certains aspects du combat syndical mais pas la nécessité du syndicalisme.

→ Les retraités ont aussi des revendications spécifiques dans une société où le déni des droits est monnaie courante : ils pensent qu'un syndicat est mieux à même de les faire progresser qu'une association au fonctionnement peu transparent.

Les retraités du SNES sont déjà plus nombreux qu'en 2010 à la même date. Rejoignez-les !



Un régime unique ?

Les polypensionnés connaissent aujourd'hui des situations difficiles. Le gouvernement a refusé de répondre aux interpellations de la FSU à ce sujet. Il renvoie les solutions à la réforme systémique et au régime unique qu'il entend promouvoir dans le débat annoncé pour 2013.

Polypensionnés

MODALITÉS DE DEMANDE

Des démarches multiples à anticiper...

- Il faut demander la liquidation de sa pension auprès de chaque régime de retraite auquel on a été affilié au cours de sa vie professionnelle.
- Les fonctionnaires le feront auprès du service des retraites de l'État et du RAFF.
- S'ils ont validé des trimestres dans d'autres régimes, ils s'adresseront à la caisse régionale d'assurance vieillesse et au(x) régimes complémentaire(s) obligatoire(s) dont ils ont pu relever.
- Les CICAS, qui proposent un accueil dans chaque département, peuvent faciliter le recensement des différentes caisses complémentaires.
- Il n'est pas obligatoire de liquider sa pension de retraite au même moment dans les différents régimes. En cas de décote, il peut même être conseillé d'attendre l'âge du taux plein pour l'un ou l'autre des régimes.

LE PLUS PRÉOCCUPANT N'EST CEPENDANT PAS LÀ

Malgré les interventions répétées de la FSU, le gouvernement refuse d'appliquer aux fonctionnaires les règles de « proratisation » introduites au régime général en 2004 pour les polypensionnés des régimes alignés.

Ainsi, un fonctionnaire polypensionné voit sa pension du régime général calculée sans l'écrêtement des plus mauvaises années ce qui la réduit mécaniquement !

Le gouvernement répond par le projet de réforme systémique !

Voici le cas réel d'un collègue :

- ◆ 13 ans en entreprise de BTP
- ◆ 2 années de formation
- ◆ enseignant en lycée technique du BTP pendant 28 ans.

Montant brut de la retraite pour la CNAV : 344,59 € par mois !

www.snes.edu

Un régime unique ?

Une réforme systémique en perspective

CE QUE PRÉPARE LA RÉFORME DE 2010...

→ Alors que les précédentes réformes ont agi en modifiant les paramètres de détermination des pensions, l'article 16 de la loi de 2010 prévoit pour 2013 **une « réflexion » sur la création d'un régime de retraite universel par points** ou par comptes notionnels.

→ Dans un régime de ce type, chaque assuré détient un **compte individuel**, alimenté par ses cotisations. La pension est proportionnelle aux cotisations versées par l'assuré, augmentées éventuellement de cotisations financées par l'impôt ou d'autres fonds au titre de la solidarité (maternité, maladie, chômage...).

Ce sont des régimes par répartition, même s'ils simulent la capitalisation.

→ **Il n'y a plus d'objectif explicite, de durée ou d'âge de référence** ; le montant de la pension dépend des décisions de gestion prises pour assurer l'équilibre financier.

Dans le cas des comptes notionnels, la pension est fonction de l'espérance de vie de la génération de l'assuré, à l'âge auquel il demande à la percevoir. Toute augmentation de l'espérance de vie diminue la pension.

Ces régimes sont dits à « cotisations définies » : l'assuré, même informé de l'état de son compte ne peut pas estimer sa future pension.

→ Le souhait du législateur est de voir ce nouveau régime **remplacer notamment le code des pensions**, le régime général (et les régimes complémentaires).

Les deux premiers sont eux « à prestations définies » car ils affichent un niveau de pension au travers du taux de liquidation et du salaire de référence.

Après avoir contribué au développement du pays, les retraités ont-ils droit au même niveau de vie que les actifs ?

Comment collecter et redistribuer les ressources qui y sont consacrées ?

Ces objectifs méritent bien un débat politique !

www.snes.edu

Les propositions du SNES et de la FSU

D'autres choix sont possibles !

LES RÉFORMES EN COURS

→ Elles visent la baisse des pensions et organisent un retour en arrière vers la **paupérisation des retraités**.

Les gouvernements ont utilisé des prétextes (le vieillissement, les déficits publics) érigés en « contraintes » pour masquer ce choix de société.

→ Elles visent à **décrédibiliser nos régimes de retraites** pour précipiter les assurés vers les assureurs.

On irait vers une société où une petite minorité se protégerait du risque vieillesse par la propriété financière et immobilière tandis qu'une partie croissante de la population recevrait une retraite conçue comme un minimum social.

→ Le mouvement social de l'automne a montré qu'au-delà des retraites c'était la **question du travail qui était posée, et de sa pénibilité qui n'est pas reconnue pour nos métiers**.

La nouvelle loi aggrave la difficulté des fins de carrières en combinant le report de l'âge de départ avec la suppression de la CPA !

POUR UNE RÉFORME JUSTE ET EFFICACE

→ Il s'agit d'abord de **garantir la parité de niveau de vie entre actifs et retraités** atteinte grâce à un effort historique ces soixante dernières années.

→ Nous voulons **renforcer la retraite basée sur la solidarité et**



Les propositions du SNES et de la FSU

les financements publics car seule celle-ci peut apporter une garantie sur le long terme et répondre au souci de justice manifesté par la société au cours du mouvement de l'automne.

→ Pour atteindre cet objectif, il faut **accroître les ressources des régimes de retraites** de 4 à 5 points de PIB d'ici 2050 pour faire face à l'augmentation de la population âgée.

→ Ce n'est concevable qu'avec **une autre répartition des richesses** en élargissant le financement à la valeur ajoutée des entreprises, en taxant les revenus financiers et le patrimoine. Il faut rompre avec les politiques libérales et suivre d'autres orientations en faveur d'une croissance de l'emploi, de la justice sociale et du respect de l'environnement.



© Thierry Nectoux

LE SNES REVENDIQUE

- Le SNES défend le système par répartition et le code des pensions dans la Fonction publique. Il refuse l'allongement de la durée de cotisations, la décote et le report de l'âge légal de départ en retraite à 60 ans. Il exige **le maintien des 60 ans**, un taux de remplacement de 75 %, calculé sur le salaire des six derniers mois dans la Fonction publique.
- Pour rétablir la confiance des jeunes générations dans la retraite par répartition, il faut **prendre en compte les années d'études et de précarité** dans le calcul de la pension.
- La réduction des inégalités de pensions entre hommes et femmes passe par le **rétablissement des bonifications pour enfants sans condition**, et l'extension de la prise en compte gratuite du congé parental.
- Le SNES exige une **nouvelle CPA améliorée** permettant la transition activité/retraite.

Pour en savoir plus

www.snes.edu

Rubrique Retraite : le débat, préparer sa retraite et retraités



AUTRES SITES

• Sur la réglementation en vigueur

www.legifrance.gouv.fr : pour trouver le code des pensions, les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le site du service des retraites de l'État

<http://www.bercy.gouv.fr/pensions/>

Le site du GIP Info retraite

<http://www.info-retraite.fr/>

IRCANTEC

<https://www.ircantec.fr>

RAFP

<http://www.rafp.fr/?lang=fr>

CNAV

www.cnaf.fr

• Pour le débat

FSU « comprendre et argumenter »

<http://www.fsu.fr/spip.php?rubrique212>

Le conseil d'orientation des retraites

<http://www.cor-retraites.fr/index.php>

Vive la répartition

<http://reparti.free.fr/index.htm>

